

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 030-2022/ARMP/CRD DU 19 JUILLET 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 001/2022/AOI/MINARM/F/BG DU  
14 FEVRIER 2022 DU MINISTERE DES ARMEES RELATIF A LA FOURNITURE,  
A L'INSTALLATION ET A LA MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS  
D'ANESTHESIE-REANIMATION, DE CHIRURGIE, DE CABINET DENTAIRE,  
D'IMAGERIE MEDICALE CORPS ENTIERES, DE CARDIOLOGIE,  
DE CENTRALE DES FLUIDES AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE REFERENCE DES ARMEES A LOME  
(LOTS N° 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5, N° 6 ET N° 7)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 035/DG/STICOM/2022 datée du 11 juillet 2022 introduite par la société STICOM Sarl et enregistrée le 12 juillet 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1306 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 035/DG/STICOM/2022 datée du 11 juillet 2022 et enregistrée le 12 juillet 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1306, la société STICOM Sarl, ayant son siège social à Novissi Rue 123, Maison N° 56, 07 BP 13772 Lomé-Togo ; Tel : (228) 90 34 24 35, 99 98 34 57 ; E-mail : service@sticomsociete.com, représentée par son Gérant Monsieur Grégory Jean D. BRISON, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 001/2022/AOI/MINARM/F/BG du 14 février 2022 du ministère des armées relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service d'équipements d'anesthésie-réanimation, de chirurgie, de cabinet dentaire, d'imagerie médicale corps entiers, de cardiologie, de centrale des fluides au profit du Centre hospitalier de référence des armées à Lomé.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettres n° 00744, n° 00745, n° 00746, n° 00747, n° 00748, n° 00749 et n° 00750 du 04 juillet 2022 notifiées le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des armées a informé la société STICOM Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6 et n° 7 dudit appel d'offres ;





Que non satisfaite, la société STICOM Sarl a, par lettre datée du 11 juillet 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 05 juillet 2022 à 00 heure pour expirer le 25 juillet 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STICOM Sarl, daté du 11 juillet 2022, est enregistré le 12 juillet 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

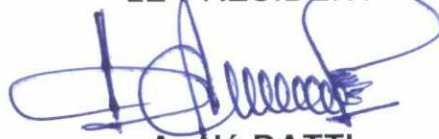
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STICOM Sarl et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société STICOM Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6 et n° 7 de l'appel d'offres international n° 001/2022/AOI/MINARM/F/BG jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STICOM Sarl, au ministère des armées, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Ayéélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyéta DJENDA**